

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 1^{er} JUIN 2020

Référence neutre : 2020 QCTAQ 05528

Dossier : SAS-M-268152-1711

Devant les juges administratifs :

CARL LECLERC
LOUISE HAMEL

MÉLANIE HUARD

Partie requérante

c.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU
TRAVAIL (IVAC)

Partie intimée

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Partie intervenante



E783D10725

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 22 mars 2017, une jeune femme de 18 ans (ci-après la victime) est assassinée par son ex-conjoint, condamné à la prison à perpétuité le 15 juillet 2019¹ (ci-après l'ex-conjoint).

[2] Le 5 avril 2017, la requérante soumet une demande de prestations à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) en lien avec le meurtre de sa fille.

[3] La requérante conteste la décision rendue par le bureau de la révision administrative IVAC/CIVISME, le 20 novembre 2017, maintenant la décision de l'IVAC et refusant sa demande de prestations, au motif qu'elle n'avait pas été personnellement victime d'un acte criminel prévu à l'annexe 1 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*² (la Loi).

[4] Le père de la victime, ainsi que la belle-mère de la victime sont dans une situation analogue. Tous sont représentés par le même procureur qui demande au Tribunal de joindre les dossiers afin qu'une seule décision soit rendue pour les trois dossiers.³

[5] Après avoir délibéré, le Tribunal a décliné juridiction sur cette demande préliminaire, laquelle relève de la présidente ou du vice-président de la section des affaires sociales, conformément à l'article 118 de la *Loi sur la justice administrative*⁴.

[6] Ceci étant, le Tribunal a informé les parties qu'il ferait preuve de souplesse et accepte que la preuve administrée dans les autres dossiers⁵ soit versée dans le présent dossier.

¹ 2019 QCCS 4397

² RLRQ, chapitre I-9

³ SAS-M-265088-1709 & SAS-M-265600-1709

⁴ RLRQ, chapitre J-3

⁵ De fait, seul le dossier SAS-M-265600-1709 a fait l'objet d'un enregistrement pour l'ensemble de la preuve testimoniale et des représentations.



[7] À l'audience, la requérante est représentée, de même que la Procureure générale.

[8] L'IVAC est absente, le Tribunal procède en son absence.

LE CONTEXTE

[9] La requérante conteste la décision qui refuse de la considérer comme une victime d'acte criminel à la suite de l'assassinat de sa fille.

[10] Il est admis qu'un meurtre a été commis, le 22 mars 2017 et que la requérante a subi une blessure à la suite de cet acte criminel.

[11] Il est également admis que le meurtre est l'une des infractions mentionnées en annexe de la Loi.

[12] Il ressort de la preuve que la requérante n'était pas présente sur les lieux au moment précis de la perpétration de l'infraction, mais, à l'instar du père et de la belle-mère de la victime, elle est présente physiquement sur les lieux lorsque la dépouille de la victime est transportée en ambulance.

[13] Le seul motif du refus de sa demande est qu'elle n'a pas été personnellement victime d'un acte criminel.

[14] Le débat se limite donc à la question de savoir si la requérante peut être qualifiée de victime au sens de l'article 3 a) de la Loi.

3. La victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui, au Québec, est tuée ou blessée:

a) en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi;

[15] Ainsi, pour être reconnu comme victime, il faut que la blessure soit survenue en raison d'un acte ou omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'un acte criminel.



[16] Chaque cas est un cas d'espèce qui doit être évalué suivant la preuve administrée.

Témoignage de la requérante

[17] Âgée de 45 ans, elle est experte en sinistre.

[18] Vers le 16 mars 2017, la victime quitte son appartement et vient vivre chez elle. Le 21 mars 2017, elle se rend chez son père pour souper et dormir.

[19] Dans la nuit du 21 au 22 mars, la requérante entend une voix forte près de sa fenêtre de chambre et voit l'ex-conjoint vers 3h15. Elle témoigne avoir eu peur. Elle envisage d'appeler la police, puis le voit embarquer dans un taxi vers 3h30.

[20] Elle l'a texté pour savoir ce qu'il faisait là, elle avait peur qu'il revienne. Il lui répond que c'est la seule adresse qu'il connaît dans le secteur pour appeler un taxi, ayant déjà habité là avec la victime, avant d'occuper l'appartement.

[21] Vers 9h00 le 22 mars 2017, elle parle avec le père de la victime et la victime. Elle apprend alors que la police est intervenue au travail de la victime en lien avec le comportement de l'ex-conjoint.

[22] Elle conseille à la victime de ne pas se rendre à l'appartement, à moins d'être accompagnée par les policiers et lui offre de l'accompagner. Ne pouvant conduire en raison de ses blessures, la victime la rassure en l'informant qu'elle se rendrait à l'appartement en compagnie de sa belle-mère.

[23] Vers 13h10, elle reçoit l'appel du père de la victime qui lui dit de se rendre à l'appartement, car quelque chose de grave s'est produit. Elle appelle une amie pour lui demander de l'accompagner.

[24] Elle arrive sur les lieux vers 13h25. Elle remarque les policiers et ambulanciers.

[25] Elle se rend aux abords du périmètre de sécurité établi autour de l'appartement et tente de savoir ce qui s'est passé, en vain.



[26] Elle voit la civière sortir avec un corps, celui de sa fille.

[27] Elle témoigne de ses blessures et des traitements reçus.

Témoignage de la belle-mère de la victime⁶

[28] Elle corrobore les témoignages de la requérante et du père de la victime quant à la séquence des événements.

[29] L'avocat de la Procureure générale ne pose aucune question.

Témoignage du père de la victime⁷

[30] Il corrobore les témoignages de la requérante et de la belle-mère de la victime quant à la séquence des événements.

[31] L'avocat de la Procureure générale ne pose aucune question.

Position des parties

[32] Le procureur de la requérante plaide que le Tribunal doit interpréter l'article 3 de la Loi de manière à conclure que la requérante devrait être reconnue comme étant victime d'un acte criminel, tant directement qu'à l'occasion, et donc admissible aux indemnités.

[33] Il opine que pour être directement victime d'un acte criminel, nul besoin de recevoir un coup de couteau, l'exposition à des images violentes, inhabituelles, catastrophiques ou

⁶ Le témoignage complet de la belle-mère de la victime apparaît à son dossier, portant le numéro SAS-M-265600-1709

⁷ Le témoignage complet du père de la victime apparaît à son dossier, portant le numéro SAS-M-265088-1709.



criminelles suffit pour provoquer un choc mental. En l'espèce, la requérante est exposée à de telles images, l'image de la civière qui sort le corps de la victime, laquelle vient confirmer l'assassinat, suffit.

[34] Il plaide que la requérante arrive sur les lieux et reste sur place et que les images qu'elle a vues ont causé les blessures.

[35] Il rappelle que des expertises médicales sont produites en lien avec les blessures subies, lesquelles corroborent la preuve testimoniale.

[36] Même si la requérante n'est pas physiquement sur les lieux lors de la perpétration du crime, il opine que les critères de l'article 3 a) de la Loi sont rencontrés.

[37] La scène de crime est encore « chaude », encore active, et ce n'est que lorsque la civière sort que la certitude de l'assassinat est acquise.

[38] Il se demande ce qu'il faut de plus pour répondre aux critères de la Loi.

[39] Il ajoute que si ce n'est pas directement, c'est à l'occasion. Le Législateur ne parle pas pour rien, il a voulu couvrir les cas qui ne sont pas des blessures directes.

[40] Il reproche à l'intimée de ne pas avoir répondu à la question en se limitant à déterminer si la requérante a été personnellement victime d'un acte criminel.

[41] Pour déterminer le sens et l'interprétation à donner à l'expression « à l'occasion », il passe en revue la jurisprudence.

[42] Une infraction implique un déploiement d'une scène de crime et conclure que la scène de crime n'est pas une infraction est injuste.

[43] Il invite le Tribunal à interpréter de façon large, généreuse, souple et pragmatique l'expression « à l'occasion ».



[44] Le fait que la requérante sache que c'est sa fille qui est sur la civière milite en faveur d'une telle interprétation, en ce que le choc mental survient précisément en raison de cette connaissance.

[45] Il reconnaît qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'un crime intrafamilial et que la requérante n'était pas visée par la commission de l'infraction, mais opine que le crime en est un prévu à l'annexe de la Loi et touche la requérante.

[46] La contiguïté ou proximité de lieu et de temps est également présente en l'espèce. Il décrit le contexte comme étant générateur d'anxiété pour la requérante. Il se demande comment il est possible d'avoir un plus grand rapprochement en termes de lieu et de temps. Il situe la fin de la scène de crime autour de 13h38-13h39 le 22 mars 2017 et la proximité à quelques mètres de l'endroit de la perpétration.

[47] Même si personne n'est physiquement sur les lieux lors de la perpétration du crime, il y a proximité.

[48] Il plaide l'article 41 de la *Loi d'interprétation*⁸ et invite le Tribunal à interpréter de façon large et libérale l'article 3 a) de la Loi.

[49] Bien qu'il conçoive que des proches peuvent ne pas être reconnus victimes, ce n'est pas le cas en l'espèce. Il rappelle que le fait que la requérante soit reconnue comme proche d'une victime n'empêche pas le Tribunal de conclure qu'elle est victime.

[50] Il demande au Tribunal d'accueillir le recours, de reconnaître la requérante comme victime et de retourner le dossier à l'intimée pour qu'elle soit indemnisée en conséquence, rappelant au passage que la situation est loin d'être théorique en raison des pertes de revenus.

[51] De son côté, l'avocat de la Procureure générale présente un plan d'argumentation sur la notion de victime au sens de la Loi.

[52] Il rappelle que la définition de victime implique une blessure en raison d'un acte ou d'une omission et c'est cet acte ou cette omission qui doit se produire « à l'occasion » ou résultant directement de la perpétration, et non la survenance de la blessure.

⁸ RLRQ, chapitre I-16



[53] L'exposition aux conséquences du crime, voire à la scène de crime, aussi dramatique soit-elle, implique un rapport indirect avec la perpétration de l'infraction.

[54] Il invite le Tribunal à la prudence en ce que les assouplissements jurisprudentiels présentent un élément commun en ce qu'à chaque fois, les victimes étaient visées par la perpétration de l'infraction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[55] Cela implique l'analyse du geste concret. En l'espèce, il réfère aux blessures subies par la victime. Lorsque le geste est posé, personne d'autre que la victime n'est visé et personne n'est présent dans l'appartement.

[56] Il opine qu'au moment de la perpétration de l'infraction, il n'y a personne d'autre que la victime et l'ex-conjoint dans l'appartement.

[57] Selon lui, le fait d'être exposé aux conséquences ou à la scène de crime ne suffit pas pour conclure que les blessures surviennent à l'occasion de la perpétration du crime.

[58] Il opine qu'en l'espèce, la preuve ne démontre pas une participation suffisamment étroite au drame pouvant expliquer l'occurrence de la blessure subie par la requérante.

[59] Aussi, il opine que s'il suffisait d'être un proche d'une victime pour être reconnu victime au sens de la Loi, l'article 5.1 n'aurait aucun sens et aucun effet.

[60] Il appuie son argument sur les débats parlementaires ayant mené à l'adoption de l'article 5.1 de la Loi, lesquels démontrent que le Législateur est alors bien au fait que les proches et les familles sont lourdement affectés, voire traumatisés, ce qui est incontestable, mais que le Législateur a fait le choix de limiter l'indemnisation des proches.

[61] Tout au plus, la requérante a été exposée aux conséquences, au résultat de l'acte criminel.

[62] Malheureusement, sa situation s'assimile à celle prévue à l'article 5.1 de la Loi, ce pour quoi il demande au Tribunal de rejeter son recours.

[63] En réplique, le procureur de la requérante opine que la proximité temporelle et la confrontation à la scène de crime suffit.

[64] Il n'y a selon lui aucun argument valable de refuser de reconnaître la requérante comme étant une victime au sens de la Loi.

[65] Il ajoute que l'évolution de la jurisprudence s'est faite en parallèle de l'évolution de la psychiatrie, appelant le Tribunal à la prudence dans l'analyse de la jurisprudence produite.

[66] La scène de crime est la source de la symptomatologie et des blessures subies et n'existe qu'en raison de la perpétration du crime, ce pour quoi il faut conclure que les blessures subies sont survenues à l'occasion de la perpétration.

[67] En supplique, l'avocat de la Procureure générale plaide que la seule confrontation à la scène de crime ne permet pas de se qualifier comme victime au sens de la Loi. Aucune décision ne supporte cette assertion, plaide-t-il alors⁹.

[68] Ce n'est pas l'apanage des experts ou de la doctrine médicale de décider ce qui détermine le statut de victime et ces éléments de preuve ne présentent aucune pertinence pour solutionner le litige.

[69] En cours de délibéré, le Tribunal a transmis aux parties une décision récente, rendue quelques jours avant l'audience pour commentaires¹⁰.

[70] Le procureur de la partie requérante n'a formulé aucun commentaire.

[71] Pour sa part, l'avocat de la Procureure générale a transmis une argumentation écrite concernant cette décision récente dont il vaut de citer les passages suivants:

«[...]»

Avec respect, je considère que cette décision (ci-après la "Décision") constitue un glissement injustifiable de la notion de victime à la lumière de l'intention législative et de l'économie de la Loi.

⁹ Trois jours avant l'audience, la décision 2020 QCTAQ 02553 est rendue par le Tribunal, copie de celle-ci a été transmise aux parties pendant le délibéré.

¹⁰ 2020 QCTAQ 02253.



D'abord, de façon générale, la Décision ne contient qu'une justification de surface. Elle se limite à exposer l'absence de certains critères à sa lecture de la jurisprudence, mais n'explique aucun élément lui permettant d'établir qu'une personne est une victime de l'acte criminel.

Ce faisant, non seulement je vous soumetts que la Décision ne devrait pas être suivie, mais il est en pratique difficile, voire impossible, de l'utiliser comme précédent.

La référence faite dans cette décision au jugement 2016 QCCS 4468 (ci-après le "Jugement") m'amène certaines observations supplémentaires sur celui-ci.

Lors de l'audience, j'avais invité le Tribunal à la prudence et à lire le Jugement dans son contexte, soit un contrôle judiciaire d'une décision du TAQ où la personne était visée directement et personnellement, mais qui n'était pas présente physiquement sur les lieux du crime. C'est ce qui a été jugé une interprétation déraisonnable de la Loi quant à la notion de victime.

Avec beaucoup de respect, il n'était pas du rôle de la Cour supérieure d'imposer son interprétation de la Loi quant à la notion de victime, ce que le Jugement ne fait pas à mon avis.

Ainsi, la démonstration d'une participation suffisamment étroite au drame pouvant expliquer l'occurrence et la nature de la blessure ne peut devenir un cadre d'analyse désincarné des dispositions de la Loi et des précédents existants depuis son adoption. C'est pourquoi je réitère que le Jugement ne fait pas table rase des précédents sur la notion de victime.

Je crois également qu'il faut lire le mot "drame" comme étant la perpétration de l'acte criminel, afin de respecter la lettre et l'esprit de la Loi, et non pas élargir indûment vers une notion de drame comme étant l'évènement dans un sens extrêmement large, dans toutes ses ramifications dramatiques.

C'est d'ailleurs cette analyse de la Loi et des précédents qui a été faite dans la décision M.D., permettant à notre avis une appréciation de la "participation suffisamment étroite", qui nous est tout à fait conciliable avec le Jugement. C'est cette analyse que la Décision ne fait pas.

De conclure que le fait pour une personne d'être impliquée dans le "remous" entourant la perpétration de l'acte criminel pourrait suffire à remplir le critère d'une



participation suffisamment étroite à la perpétration de l'acte criminel est injustifiable.

Avec respect, je ne trouve aucun fondement ou indice juridique, ni intrinsèque, ni extrinsèque à la Loi, permettant une interprétation aussi éloignée du sens commun d'une victime d'un acte criminel, objet du régime mis en place par le législateur.

Plus généralement, il est impossible d'accepter l'interprétation du procureur des requérants, soit que l'exposition à la scène de crime subséquemment à l'acte criminel suffit, sans faire fi de l'intention du législateur dans la mise en place du régime.

L'objet de la Loi

À cet effet, les autorités que j'ai déposées lors de l'audience comptent plusieurs extraits de débats et extraits de doctrines mettant en contexte la Loi et l'intention du législateur quant à son objet.

Notamment, il faut se rappeler que la Loi est un régime de solidarité sociale.

Contrairement à un régime sans égard à la responsabilité, son but est de répondre à un objectif spécifique et non à couvrir un ensemble de risque. Ainsi, il est compréhensible d'avoir une conception plus large d'un régime où le financement est fourni par le preneur de risque, en échange d'une immunité de poursuite (i.e. La SAAQ avec les automobilistes et la LATMP avec les employeurs), pour sa part, la Loi ne constitue certainement pas un régime visant à couvrir l'ensemble des risques reliés aux actes criminels.

Un régime basé sur la solidarité sociale doit recevoir une interprétation qui assure l'accomplissement de son objet, en s'assurant toutefois de respecter les situations visées et les choix faits par le législateur.

Il est utile de garder à l'esprit que, malgré tout, le régime québécois demeure généreux lorsqu'analysé dans son contexte.

Le TAQ a donc le devoir d'interpréter la Loi afin de lui donner son effet, mais ne peut se substituer au législateur afin de modifier ou d'élargir indûment son étendue.



Ainsi, avant de conclure à une "notion élargie de "victime", le Tribunal doit s'assurer que cela est nécessaire pour remplir l'objectif poursuivi par le législateur et non pas imposer sa vision de ce que le régime devrait offrir.

En pratique, il ne faudrait pas que l'appréciation de l'IVAC ou du TAQ en revienne à jauger la sincérité ou le niveau de détresse des proches pour conclure ou non à leur admissibilité en tant que victime, dans une "gradation de l'horreur". Ces éléments ne sauraient être mis en doute.

C'est ce que risque de faire le Tribunal en suivant la position du procureur des requérants, créant de facto deux catégories de proches.

Concrètement, il est difficile de concevoir que les proches ne seraient pas généralement impliqués dans les "remous" de l'acte criminel. À l'évidence, à un moment ou un autre, ils feront face au choc de l'annonce ou de la confrontation à la scène de crime. Or, les proches ont leur propre statut dans la Loi.

De plus, il est inconciliable avec l'économie de la Loi que de constater l'effet exponentiel de la reconnaissance de proches comme victimes, ceux-ci ayant eux-mêmes des proches et des personnes à charge.

Il est également incohérent d'avoir d'une part une liste restrictive d'actes criminels admissibles, mais d'avoir une interprétation de la notion de victime aussi large et éloignée de la perpétration de cet acte criminel.

Tous ces éléments pointent vers une interprétation de la notion de victime qui soit cohérente avec son objet, s'appréciant à la lumière de l'événement lui-même, soit la perpétration de l'acte criminel, et non ses effets indirects subséquents.

En somme, l'exposition à la scène causée par l'acte criminel et ses « remous » ne constituent pas à notre avis une participation suffisamment étroite et on ne peut conclure que les personnes blessées par cette exposition ont subi une blessure dans le cadre de la perpétration d'un acte criminel. »

[Transcription conforme, références omises]

[72] Sur réception de cet argumentaire, le procureur de la partie requérante informe le Tribunal ne pas avoir de commentaires additionnels.



Question en litige

[73] La requérante est-elle une victime au sens de la Loi?

[74] Le Tribunal répond par l'affirmative et accueille le recours pour les motifs qui suivent.

ANALYSE

[75] Il n'est pas contesté que la requérante n'était pas visée par le meurtre, mais il est admis qu'elle a subi des blessures le jour du meurtre.

[76] De l'avis du Tribunal, ces blessures ne résultent pas directement du meurtre.

[77] La question qui demeure est de savoir si ces blessures ont été subies à l'occasion du meurtre.

[78] La jurisprudence récente a élargi la notion de « victime » au sens de l'article 3 de la Loi pour préciser qu'il n'était pas nécessaire d'être présent sur les lieux lors de la perpétration de l'acte criminel pour être une victime.¹¹

[79] Une loi réparatrice doit être interprétée de manière libérale et en adoptant la Loi, le Législateur a clairement manifesté son intention de faire bénéficier « toute victime » de l'un des crimes mentionnés en annexe des avantages y étant prévus.

[80] La Cour Supérieure a soutenu l'assouplissement de la notion de victime en s'appuyant, entre autres, sur l'article 41 de la *Loi d'interprétation* qui prévoit qu'une loi réparatrice doit être appliquée avec souplesse pour rencontrer l'objectif de la Loi.

[81] Une interprétation large et libérale de l'article 3 ne permet aucunement d'établir, pour les fins de qualification à titre de « victime », de distinctions entre une personne ayant été présente sur les lieux d'un crime et une autre qui, au contraire, ne s'y trouvait pas.

¹¹ Voir 2019 QCTAQ 09553 & 2020 QCTAQ 02253.



[82] Au surplus, il n'est pas nécessaire d'avoir joué un rôle actif dans la perpétration du crime. Il faut plutôt démontrer une participation suffisamment étroite au drame pouvant expliquer l'occurrence et la nature des blessures.¹²

[83] En l'espèce, le Tribunal estime que les événements entourant la perpétration du crime ne sont pas limités au moment précis et au lieu du meurtre lui-même.

[84] En effet, lorsque la requérante se présente sur le lieu du crime, peu après celui-ci, c'est toute une scène encore active qu'elle découvre : les policiers, les ambulanciers, ainsi qu'un corps apparemment inanimé couché sur une civière et recouvert d'un drap. La visualisation de cette scène lui cause une blessure.

[85] La requérante a eu un lien suffisamment étroit avec la scène de crime pour être considérée avoir été blessée à l'occasion de la perpétration de celui-ci.

[86] Sans avoir vu le meurtre, elle a été impliquée involontairement dans le contexte de sa survenance en conseillant à la victime de ne pas se rendre à l'appartement à moins d'être accompagnée par les policiers.

[87] La preuve révèle que la requérante a été impliquée, malgré elle, dans le remous entourant la perpétration du meurtre et qu'elle a démontré une participation suffisamment étroite au drame pouvant expliquer l'occurrence et la nature de sa blessure.

[88] La participation de la requérante a débuté la veille du drame, l'ex-conjoint vérifiant la présence de sa fille chez elle. De plus, elle a craint pour son intégrité pour sa seconde fille et elle-même. Le jour du meurtre, elle communique avec la victime et la conseille.

[89] C'est précisément cette preuve d'une participation autre que la simple exposition aux conséquences de la perpétration de l'acte criminel à laquelle s'ajoute la crainte pour son intégrité qui convainc le Tribunal suivant la prépondérance des probabilités.

[90] Le Tribunal interprète donc l'article 3 a) de la Loi de façon large et libérale conformément aux principes d'interprétation et conclut que la requérante, par sa participation suffisamment étroite, a été blessée à l'occasion de la perpétration du meurtre de la victime par l'ex-conjoint.

¹² 2016 QCCS 4468.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE le recours;

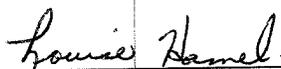
INFIRME la décision du 20 novembre 2017;

RECONNAÎT que la requérante est une victime d'acte criminel au sens de la Loi, en lien avec l'événement du 22 mars 2017; et

RETOURNE le dossier à l'intimée pour qu'elle octroie à la requérante toutes les indemnités auxquelles elle a droit.



CARL LECLERC, j.a.t.a.q.



LOUISE HAMEL, j.a.t.a.q.

Bellemare, Avocats
Me Marc Bellemare
Procureur de la partie requérante

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Me Jean-François Tardif
Procureur de la partie intimée

